

# Conditions Générales de vente (fixée par la loi du 13 juillet 1992, Décret d'application 15 juin 1994)

Art 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyage ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titre de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tel que :

- 1- La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés.
- 2- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil
- 3- Les repas fournis
- 4- La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- 5- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6- Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7- La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ
- 8- Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9- Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
- 10- Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11- Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci après.
- 12- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme

Art 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que, dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1- Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2- La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leur dates.
- 3- Les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- 4- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil
- 5- Le nombre de repas fournis
- 6- L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- 7- Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8- Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article ci après
- 9- L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elle ne sont pas incluse dans le prix de la ou des prestations fournies
- 10- Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11- Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12- Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalées par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
- 13- La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus.
- 14- Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 15- Les conditions d'annulation prévues aux articles 101,102 et 103 ci-dessous.
- 16- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
- 17- Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
- 18- La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par acheteur.
- 19- L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ les informations suivantes
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficultés ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable en cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférent, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées
- Soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date (hors frais de dossier). Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur, sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

## Conditions particulières Découvertes Célestes

L'inscription à l'un de nos voyages implique l'adhésion sans réserve à nos conditions générales et à nos conditions particulières. Tout bulletin d'inscription doit être rempli et signé par le participant avant d'être retourné à Découvertes Célestes, accompagné d'un acompte de 50% du montant total du voyage. Sur le formulaire doit être mentionné le nom et l'adresse de l'assurance multirisque voyage souscrite par le participant. La réception de cet acompte n'implique la réservation que dans la mesure des places disponibles. Une facture vous est adressée dans les 10 jours qui suivent l'inscription à votre demande. Le solde devra être réglé impérativement un mois avant la date du départ sans relance de notre part.

En cas d'inscription à moins d'un mois avant le départ, c'est l'intégralité du règlement qui vous sera demandé lors de la remise de votre bulletin d'inscription. Les départs sont fermés à moins de 15 jours avant le départ.

L'inscription doit être remplie précisément avec les noms et prénoms figurant sur le passeport des participants. Si les noms et prénoms sont changés après l'inscription, des frais de modifications d'un minimum de 100 euros seront facturés. Si les billets ont déjà été émis, le montant des frais sera équivalent aux prix des nouveaux billets.

Aptitude physique : Pour tous les voyages, le participant doit s'assurer que sa condition physique est adaptée au circuit envisagé. Découvertes Célestes ne pourra être tenu pour responsable en cas d'insuffisance physique au court d'un circuit.

Avant toute inscription, Découvertes Célestes recommande vivement à chacun de prendre connaissance des consignes de sécurité, des conditions sanitaires et climatiques du pays visité. Pour cela, vous pouvez consulter les fiches du site du ministère français des affaires étrangères ([www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) / rubrique conseils aux voyageurs). Dans certaines circonstances, Découvertes Célestes pourra être amené à vous faire signer une ou plusieurs de ces fiches, au titre d'obligation d'information.

Taille des groupes : Sauf mention contraire, la taille maximale des groupes est de 8 participants. Néanmoins, le nombre maximum peut exceptionnellement monter à 9 personnes dans le cas où la dernière inscription serait le fait d'un couple. Les prestations, les conditions et le prix du voyage resteront dans tous les cas identiques.

### Formalité

Chaque participant est tenu de se plier aux règlements de formalités de police et de santé à tout moment du voyage.

En aucun cas, Découvertes Célestes ne pourra se substituer à la responsabilité individuelle du client qui doit prendre à sa charge l'obtention de toutes les formalités avant le départ (passeport, visa, carnet de vaccination...) et pendant toute la durée du voyage, y compris l'accomplissement des formalités douanières du pays réglementant l'exportation d'objets, tel que tapis, antiquités,...

Tous les renseignements pratiques contenus sur notre site internet et nos dossiers délivrés après l'inscription ne sont fournis qu'à titre indicatif et ne peuvent engager notre responsabilité.

Les personnes de nationalité étrangère doivent s'informer des formalités administratives et sanitaires auprès des ambassades ou consulats compétents.

Le non respect de ses règlements, l'impossibilité d'un client à présenter des documents en règle le jour du départ, tout retard (même résultant d'un cas de force majeure lors d'un pré acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre dont nous ne sommes pas fournisseur) implique la seule responsabilité du participant qui prendra à sa charge les frais occasionnés.

Pour les voyages en Amérique latine, les vols internationaux peuvent transiter via les USA. Nous vous invitons à vérifier que votre passeport et votre situation personnelle vous permettent d'effectuer ce transit sans problème.

## Assurance

Découvertes Célestes est assuré en responsabilité civile professionnelle auprès de MMA . Cependant, Découvertes Célestes ne saurait se substituer à la responsabilité civile individuelle dont chaque participant doit être titulaire.

Découvertes Célestes impose à chaque participant de souscrire auprès de son assureur habituelle à un contrat multirisque pour la période pour le voyage sur lequel il est inscrit et d'informer Découvertes Célestes du nom de l'assureur, de ses coordonnées postales et téléphoniques sur le formulaire d'inscription. Découvertes Célestes impose une assurance qui permet le rapatriement en cas de force majeure (blessures, invalidité, etc...), l'assistance, les frais de recherches, les frais médicaux à l'étranger, une responsabilité civile individuelle. Cependant, il est conseillé de souscrire une assurance multirisque qui couvre l'annulation, la perte, vol ou détérioration de bagages, une indemnité de retard de bagages de plus de 24h.

Par conséquent, nous vous demandons au moment de votre inscription une lettre de décharge ainsi que les références et garanties de votre assurance personnelle. Dans tous les cas, n'oubliez pas d'emporter avec vous en voyage la copie de votre contrat car vous êtes responsable de la déclaration de sinistre auprès de votre assurance.

## Annulation de la part du client

En cas d'annulation de votre part (pour quelque raison que ce soit) à plus de 60 jours du départ, les sommes versées à titre d'acompte vous seront remboursées sauf retenues d'un montant forfaitaire de 200 euros (200€) par personne ainsi que tout billet d'avion émis dès l'inscription et/ou aux dates imposées par les compagnies aériennes.

A partir de 60 jours du départ, l'annulation entraînera l'application du barème des retenues suivant en plus des billets d'avion) :

- entre 60 et 31 jours : 25% du prix du voyage
- entre 30 et 15 jours : 50% du prix du voyage
- moins 15 jours : 100% du pris du voyage

En fonction des garanties de votre assurance en ce qui concerne les annulations, il est possible de se faire rembourser les montants dus par celle-ci. Attention, en cas d'annulation de votre part, avertir le plus rapidement possible Découvertes Célestes (par téléphone et avec confirmation écrite par courrier ou email). Les frais d'annulation qui vous seront facturés par Découvertes Célestes correspondent à la date à laquelle nous avons pris connaissance de cette annulation.

Si le solde n'est pas parvenu un mois avant le départ, Découvertes Célestes se réserve le droit d'annuler la réservation sans indemnité et sans remboursement de l'acompte reçu. La non présentation le jour du départ pour quelque raison que ce soit n'ouvre droit à aucun remboursement.

Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du participant pour quelque raison que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement.

## Annulation de la part de Découvertes Célestes

A plus de 21 jours du départ, Découvertes Célestes se réserve le droit d'annuler un départ au cas où le nombre de participants seraient insuffisant. Dans ce cas, Découvertes Célestes peut vous proposer de maintenir le voyage moyennant un supplément de prix (proposition qui n'altère en rien votre possibilité de renoncer au départ et d'être remboursé intégralement des sommes versées). Jusqu'en dernière minute, une annulation peut intervenir dans des circonstances imposées et en dehors de notre volonté (grèves, troubles politiques, problème de sécurité...)

Dans ces cas d'annulation, le remboursement intégral des sommes versées sera effectué par Découvertes Célestes mais aucunes autres indemnités compensatoires ne seront accordées.

## Modifications demandées par le client

Toute demande de modification formulée par un client après signature de la fiche d'inscription, et avant l'émission des titres de transport nominatifs (billets d'avion, de train, de bateau...) sera facturée dans la mesure où Découvertes Célestes pourra satisfaire cette demande avec un forfait minimum de 60 euros par personne. Toute modification (routing aérien, changement de nom...) intervenant après l'émission de titres de transport sera considérée comme annulation pure et entraînera l'application de frais d'annulation liés à la compagnie aérienne (généralement 100% des frais).

A partir de 60 jours, toute modification sera considérée comme une annulation et entraînera l'application du barème des retenues figurant la rubrique annulation.

Toute demande de départ et/ou de retour différent de la date du voyage entraîne un surcoût minimum de 80 euros par rapport aux prix présentés sur le site internet

[www.decouvertescelestes.com](http://www.decouvertescelestes.com) (ce surcoût peut être important dans la mesure où les places demandées sont prises trop peu de temps à l'avance).

## Transport aérien

Une liste de transporteurs susceptibles d'assurer les liaisons aériennes est indiquée dans la fiche de chaque voyage. Le nom de la compagnie finalement retenue vous sera communiqué au plus tard lors de votre convocation. Découvertes Célestes n'utilise que des vols réguliers sur des compagnies agréées par la Direction Générale de l'Aviation Civile. En cas de modifications d'horaires d'avion (retards, grèves, perturbations diverses du trafic aérien...) à l'aller et au retour, Découvertes Célestes n'est pas responsable des frais supplémentaires liés aux trajets entre votre domicile et l'aéroport de départ. Attention donc tout particulièrement aux billets de train et d'avion achetés à tarif réduit et ne pouvant être modifiés. Une convocation de départ est adressée à chaque participant dans les quinze jours précédents un départ. Pour les voyageurs individuels, la reconfirmation des vols de retour doit être faite par leurs soins au plus tard trois jours avant la date de retour.

## Bagages

Lors des transferts aériens, vos bagages sont sous la responsabilité de la compagnie aérienne. Tout litige durant ces transferts doit être traité directement entre le client et ledit transporteur. Pour le reste du voyage, vos bagages restent sous votre propre responsabilité.

Au cours du voyage, les bagages peuvent être transportés par des moyens de transport divers (4x4, car...). Ils doivent donc être adaptés à ces conditions de transport. Découvertes Célestes ne saurait être tenu responsable en cas de détérioration.

## Responsabilité

Découvertes Célestes agissant en qualité d'intermédiaire, entre d'une part le client et d'autre part les prestataires de service (transporteurs, hôteliers, affréteurs...) ne saurait être confondue avec ces derniers qui, en tout état de cause, conservent leur responsabilité propre.

Si des événements imprévus ou des circonstances impérieuses impliquant la sécurité du voyageur l'imposent, Découvertes Célestes se réserve le droit, avant les départs, pendant les circuits, directement de modifier les horaires et itinéraires prévus sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Vu le caractère particulier de nos voyages, chaque participant doit se conformer aux conseils et consignes donnés par votre accompagnateur représentant Découvertes Célestes, entreprise qui ne

peut être tenu pour responsable des incidents, accidents ou dommage corporel qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente.

De plus, chaque participant doit être conscient qu'il peut courir des risques de tout ordre dus aux conditions locales (éloignements des centres médicaux, manque de moyens de communication, mauvais états de certaines infrastructures). Il les assume en son nom et au nom de ses ayant droit en toute connaissance de cause et s'engage à ne pas en faire porter la responsabilité à l'organisateur Découvertes Célestes. Une bonne condition physique et un sens certain de la convivialité sont des atouts indispensables pour réaliser le type de voyage que nous proposons. Découvertes Célestes se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe ou le bien être des participants. Aucune indemnité ne serait due.

## Prix

Pour chaque voyage, la référence contractuelle à un instant « t » en termes de prix se trouvera sur le site internet [www.decouvertescelestes.com](http://www.decouvertescelestes.com). Nos prix, conformément à la loi du 13 juillet 1992, peuvent varier jusqu'à 30 jours avant le départ. Si la variation vient à dépasser 10% du prix initial et que vous êtes déjà inscrit, vous avez la possibilité d'annuler votre voyage sans frais dans un délai de 8 jours suivant la modification de cette augmentation. De plus, veuillez noter que l'inscription tardive à nos voyages (moins de 40 jours avant la date du départ) peut entraîner des surcoûts aérien liés à des prix et des classes de réservations aériennes différentes de celle appliquées aux inscrits de plus longue date. Le supplément correspondant est communiqué au participant mentionné sur la facture et le paiement par le participant tient lieu d'acceptation.

## CNIL

Les inscriptions et demandes de renseignements divers sont traitées informatiquement chez Découvertes Célestes. Vous disposez, conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté, d'un droit de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Veuillez vous adresser à Découvertes Célestes avenue Bellevue 31480 Cox.